

Sans titre

BANQUE

Compte. - Compte courant. -
Découvert. - Intérêts. - Intérêts
conventionnels. - Paiement dès
l'origine. - Conditions. - Respect.
- Défaut. - Portée.

En cas d'ouverture de crédit en
compte courant, l'obligation de
payer dès l'origine des agios
conventionnels par application du
taux effectif global exige non
seulement que le taux effectif
global soit porté à titre indicatif
sur un document écrit préalable,
mais aussi que le taux effectif
global appliqué soit porté sur les
relevés périodiques, reçus par
l'emprunteur sans protestation ni
réserve.

A défaut du respect de la seconde
exigence, la seule mention
indicative de ce taux dans le
document préalable ne vaut pas
reconnaissance d'une stipulation
d'agios conventionnels.

Il en résulte que la prescription
quinquennale de l'action en nullité

Sans titre
de la stipulation de ce taux ne
peut commencer à courir à partir de
la date de la convention écrite
préalable, mais seulement à compter
de la réception des relevés
périodiques mentionnant le taux
effectif global appliqué.

Com. - 22 mai 2007. CASSATION
PARTIELLE ET CASSATION

N° 06-12.180. - C.A.
Aix-en-Provence, 7 avril et 27
octobre 2005.

M. Tricot, Pt. - Mme Cohen-Branche,
Rap. - M. Jobard, Av. Gén. - Me
Cossa, SCP Célice, Blancpain et
Soltnner, Av.

Note sous Com., 22 mai 2007, n°
1908 ci-dessus

et Com., 20 février 2007, pourvoi
n° 04-11.989 paru au Bicc n° 663

du 15 juin 2007, n° 1251

Par ces deux arrêts successifs,
rendus à trois mois de distance, la

Sans titre

chambre commerciale a entendu énoncer clairement les conséquences attachées au non-respect des deux règles cumulatives régissant l'indication du taux effectif global (TEG), dans le cas particulier d'un crédit en compte courant.

Dès le 12 avril 1988 (Bull. 1988, IV, n° 130), la chambre commerciale, faisant application du décret du 4 septembre 1985, devenu l'article R. 313-1 du code de la consommation, a jugé que la règle selon laquelle le TEG doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, prescrite pour la validité de la stipulation d'intérêt, était d'application générale et qu'il ne pouvait y être dérogé en matière d'intérêts afférents au solde débiteur d'un compte courant. Or la particularité de l'indication du TEG, au cas d'un crédit en compte courant, tient d'une part qu'il n'existe pas nécessairement de convention écrite initiale et d'autre part à ce que ce TEG, par

Sans titre

construction, ne peut être connu à l'avance dans la mesure où entrent dans son assiette des commissions qui - précisément - dépendent de l'utilisation que le client fait de ce crédit en compte courant.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation a été conduite progressivement à préciser comment résoudre ce paradoxe. La règle a été clairement et régulièrement énoncée depuis plusieurs années : une double mention est nécessaire ; la première, un TEG à titre indicatif, dans la convention initiale de crédit ou tout autre document préalable et la seconde, un TEG appliqué, sur les relevés périodiques (v. Com., 9 juillet 1996, Bull. 1996, IV, n° 205 et 5 octobre 2004, Bull. 2004, IV, n° 180) : l'indication du TEG indicatif dans la convention d'ouverture de crédit ne suffit donc pas à fournir l'information prévue par la loi.

Si la première mention, à titre indicatif, fait défaut mais que le

Sans titre

TEG est en revanche mentionné sur les relevés périodiques d'opérations ou d'agios, cette seconde mention sera efficace pour les intérêts échus postérieurement : la banque ne sera donc pas en droit de réclamer un taux conventionnel pour la période précédant cette mention. Cette première hypothèse se retrouvait dans l'arrêt du 20 février 2007 et avait déjà été précédemment énoncée par la Cour de cassation (1).

Ce cas est à distinguer de celui où seul le taux conventionnel d'un solde débiteur de compte courant est contesté et non le TEG (ce dernier incluant, comme on le sait, non seulement les intérêts mais également les commissions et frais liés au crédit) : l'article 1907 du code civil dispose certes que le taux conventionnel doit être fixé par écrit, mais il n'exige pas que la mention, à l'inverse de celle du TEG, soit constatée sur l'écrit constatant le prêt. Aussi la chambre commerciale de la Cour de cassation, par arrêt du 18 février

Sans titre

2004 (Bull. 2004, IV, n° 38), a énoncé que la reconnaissance de payer des agios peut résulter, en l'absence d'indication dans la convention d'ouverture de compte courant, de la réception sans protestation ni réserve des relevés de compte par l'emprunteur, dès lors que le taux des intérêts y est indiqué.

L'arrêt du 22 mai 2007 concernait la seconde hypothèse, celle dans laquelle fait défaut l'exigence de la mention relative au TEG appliqué sur les relevés périodiques, alors même que le taux a été porté dans un document préalable d'ouverture de compte ou de crédit. La Cour de cassation avait déjà été claire dans son arrêt du 5 octobre 2004 (Bull. 2004, IV, n° 180) : avait été sèchement rejeté le pourvoi qui faisait grief à l'arrêt d'avoir, pour ce motif, déchu la banque du droit aux intérêts conventionnels faute d'avoir mentionné le TEG sur les relevés de compte après cette date :

Sans titre

"Ayant constaté que si le taux effectif global avait bien été indiqué dans les actes d'ouverture de crédit consenti à la SNC, il avait cessé, à partir du 31 décembre 1992, d'être mentionné dans les extraits de compte adressés à celle-ci, la cour d'appel, qui en a déduit la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels à compter de cette date, loin d'avoir violé les textes visés au pourvoi, en a fait au contraire l'exacte application".

Par ces deux arrêts, la Cour de cassation rappelle, dans un attendu de principe, les sanctions qui, à défaut du respect de l'une ou l'autre des exigences, s'y attachent et, dans la seconde hypothèse, visée par l'arrêt du 22 mai 2007, en précise désormais les conséquences, au regard du point de départ de la prescription de l'action quinquennale en nullité de la stipulation de taux.

Dans le litige objet de l'arrêt du 20 février 2007, l'ouverture de

Sans titre

compte du client n'avait pas fait l'objet d'une convention écrite et la cour d'appel avait jugé que cette absence ne privait pas la banque de la faculté de percevoir des intérêts conventionnels dès lors que le taux était mentionné sur les relevés ; la Cour de cassation reproche à l'arrêt de ne pas l'avoir mis en mesure d'exercer son contrôle ; elle casse et annule partiellement l'arrêt, les motifs de la cour d'appel étant impropres à établir qu'en dépit de l'absence de cette convention initiale, les agios inclus pour le compte en cause dans la créance de la banque avaient été comptabilisés dès l'origine et pour leur totalité, par application d'un TEG qui aurait figuré à titre indicatif sur un document contemporain de cette ouverture, dont le client aurait eu connaissance, à défaut de quoi ils ne pouvaient être dus au taux conventionnel qu'à compter de l'information régulièrement reçue par l'intéressé et pour l'avenir. En d'autres termes, pendant la période du découvert en compte

Sans titre
courant qui a précédé le premier
relevé de compte où a figuré le
TEG, la banque n'est pas en droit
de percevoir des agios, mais
seulement des intérêts légaux.

C'est la seconde des exigences qui
faisait défaut dans le litige objet
de l'arrêt du 22 mai 2007 : un
marchand de bien avait bénéficié,
par acte notarié, d'une convention
de compte courant garantie en cas
de solde débiteur par une
hypothèque et, le même jour par
acte sous seing privé, d'une
ouverture de crédit de 3 000 000
francs en compte courant. Faute de
remboursement à l'échéance prévue,
son compte courant avait été
clôturé. L'emprunteur, mis
ultérieurement en procédure
collective, invoquait la nullité du
TEG ainsi que son caractère
usuraire. La banque avait pu
établir que le taux n'était pas
usuraire au motif, fondé, qu'il y
avait lieu de prendre en compte non
celui régissant les prêts mais
celui régissant les découverts en
compte. Restait à trancher la

Sans titre
question du point de départ de la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation du TEG. La cour d'appel avait cru pouvoir déclarer prescrite l'action en nullité de la stipulation du TEG en retenant que la convention mentionnait un TEG qui n'avait pas été contesté pendant cinq ans suivant la signature de l'acte initial. Au visa des articles 1134 et 1907 du même code et des articles L. 313-2 et R 313-2 du code de la consommation, la Cour de cassation censure l'arrêt en reprenant l'énoncé du principe de l'arrêt du 20 février et ajoute alors : "à défaut du respect de cette seconde exigence, la seule mention indicative de ce taux dans le document préalable ne vaut pas reconnaissance d'une stipulation d'agios conventionnels, de sorte que la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux ne peut commencer à courir à partir de la date de la convention écrite préalable, mais seulement à compter

Sans titre
de la réception des relevés
périodiques mentionnant le TEG
appliqué".